CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°12.750 du 18 juin 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 17 juin 2008 par X , qui déclare être de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision prise par le délégué de Madame la Ministre de la Migration et de la Politique d'asile (sic) en date du 13 juin 2008, notifiée à l'intéressé le 16 juin 2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur le prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi »).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2008 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, .

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 9 décembre 1987 dans le Royaume. Il a ensuite introduit une demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié en Belgique en date du 10 décembre 1987. Le 14 avril 1998, le délégué en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a estimé qu'il ne pouvait reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

1.2. Le requérant a fait la connaissance d'une ressortissante belge avec laquelle il déclare cohabiter et avec laquelle il aurait eu deux enfants, tous deux de nationalité belge.

1.3. Le 16 avril 2008, le requérant a fait l'objet d'une interpellation et a été conduit au centre fermé de Vottem en vue de son expulsion. Un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son égard le 16 avril 2008 et lui a été notifié le 17 avril 2008. Cet acte a fait l'objet d'une demande en suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans en date du 21 avril 2008, qui a été rejetée par un arrêt n° 10.322 du 22 avril 2008. Il ne semble pas que le requérant ait introduit un autre recours auprès du Conseil de céans contre ce même acte.

1.4. Le 6 mai 2008, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles. Cette affaire a été fixée à l'audience du 14 mai 2008. A cette date a été prononcée une Ordonnance disant la requête recevable mais non fondée et maintenant la mesure privative de liberté.

1.5. Le 15 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi auprès de la partie défenderesse.

1.6. Le 13 juin 2008, une décision de prolongation de détention a été notifiée au requérant.

1.7. Le 16 juin 2008 a été notifiée au requérant une décision (datée du 13 juin 2008) d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La procédure.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 16 juin 2008 à une heure indéterminée.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 17 juin 2008 à 14 heures 37 par télécopie, soit à un moment qui doit être considéré, à défaut de connaître l'heure de notification de la décision attaquée étant le point de départ du délai, comme étant dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil est lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de l'extrême urgence.

Dès lors que la partie requérante est privée de liberté et étant donné qu'un rapatriement est susceptible d'être organisé à tout moment, l'imminence du péril est établie. Il résulte des dates mentionnées au point 2, que la partie requérante a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence en telle sorte que celle-ci est établie.

4. Le préjudice grave difficilement réparable.

4.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. La partie requérante fait valoir en substance au titre de préjudice grave difficilement réparable qu'il souffre d'une affection chronique, que son médecin traitant *« le suit depuis bien avant 1998*», qu'il « *souffre d'un diabète de type 2 et d'une H.I.A. extrêmement sévère* », « *que les soins indispensables pour la pathologie dont souffre l'étranger ne pourront être continués dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo* ». Il invoque également l'absence de relais dans son pays d'origine et son indigence (qu'aucun système de sécurité sociale ne peut pallier) l'empêchant d'accéder aux soins que son état nécessite « *à supposer que de tels soins existent* ». Il conclut l'exposé concret du préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque en ces termes : « *que pour toutes ces raisons confondues, en cas de retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, il risque immanquablement quant à sa vie » et « que pareil préjudice qu'il encourt en cas de retour dans ce dernier pays n'est assurément pas du genre que l'on peut réparer aisément »*

4.3. Le Conseil ne peut que constater de cet exposé que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué par la partie requérante résulterait uniquement d'un éloignement forcé du territoire belge et donc de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire. Or, la décision attaquée ne contient pas d'ordre de quitter le territoire. Il en résulte que le préjudice allégué ne pourrait être la conséquence de l'acte attaqué.

4.4. En outre et surabondamment, il y a lieu de relever que la partie requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour après que la qualité de réfugié ne lui ait pas été reconnue. Elle n'a pas davantage, avant le 15 mai 2008, fait part à la partie défenderesse de ses problèmes de santé imposant selon elle son maintien en Belgique et qui remonteraient pourtant à plus de dix ans. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière. Il résulte des éléments du dossier administratif que par son comportement, elle s'est placée et est demeurée en toute connaissance de cause dans une situation précaire où elle risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'elle est elle-même à l'origine de son propre préjudice.

4.5. Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

4.6. Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi faisant défaut, la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 3ème chambre, le dix-huit juin deux mille huit par :

, ,

, .

Le Greffier,

.

Le Président,

.